

Avis du 26 mai 2020

concernant un projet d'arrêté royal portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

A. Introduction

- 1. Monsieur Denis Ducarme, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, a adressé au Conseil supérieur un courrier daté du 29 avril 2020, avec la demande de lui faire parvenir, dans un délai de 30 jours, un avis concernant un projet d'arrêté royal portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).
- **2.** Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à remplacer l'actuel code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF), approuvé par l'arrêté royal du 18 juillet 2017 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)¹.

En effet, le Conseil national de l'IPCF a adapté, au 1^{er} avril 2020, le code de déontologie, sur base de l'article 45/1, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En vertu de cette disposition, le Conseil national peut détailler, adapter ou compléter les règles de déontologie et établir le règlement de stage. Les règles de déontologie et le règlement de stage n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis pour avis.

3. Cette adaptation du code de déontologie, réalisée en avril 2020, fait suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 février 2020 dans l'affaire C-384/18. Ce dossier concerne les activités pluridisciplinaires des comptables et les restrictions applicables à celles-ci.²

Il s'agit plus particulièrement de la reformulation, par le Conseil national de l'IPCF, de l'article 21 de l'actuel code de déontologie traitant des incompatibilités applicables aux comptables IPCF externes afin de préciser sa portée et de rencontrer les objections émises par l'Europe.

¹ Publié au *Moniteur belge* du 14 août 2017.

² CJUE (quatrième chambre) 27 février 2020, n° C-384/18, ECLI:EU:C:2020:124.

Il s'agit plus particulièrement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (Quatrième chambre) du 27 février 2020 « Manquement d'État – Article 49 TFUE – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123/CE – Article 25, paragraphes 1 et 2 – Restrictions aux activités pluridisciplinaires des comptables », la langue de procédure étant le français, publié sur http://curia.europa.eu/juris/.

4. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.³

Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999 précitée, le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. Dans le dossier soumis, le Ministre DUCARME a cependant invoqué le caractère urgent de la demande d'avis et insiste dès lors pour que l'avis soit rendu dans un délai de 30 jours :

« Puis-je vous demander que l'avis du Conseil supérieur des professions économiques soit rendu dans les 30 jours de la présente ? L'objectif est d'adopter au plus vite l'arrêté royal d'approbation dont question, et ce afin d'éviter une condamnation de la Belgique à payer des astreintes à l'Europe. » ⁴

5. Bien que le nouvel « Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) »⁵ – issu de la fusion de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) et de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) – ait été créé le 3 mars 2020, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et ses arrêtés d'exécution (dont l'arrêté royal du 18 juillet 2017 relatif au code de déontologie IPCF) restent toujours en vigueur.

En effet, le Roi n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (à l'exception d'un certain nombre d'articles).⁶

B. Portée et contexte du projet soumis pour avis

6. Dans sa version jointe au projet d'arrêté royal soumis pour avis, la modification du code de déontologie de l'IPCF concerne un seul article, l'article 21, relatif aux « activités professionnelles » des comptables IPCF (externes) et « aux incompatibilités » qui leur sont applicables.

Cette disposition avait déjà fait, en 2017, l'objet d'une adaptation, à la suite de la procédure infractionnelle engagée à l'époque par la Commission européenne contre la Belgique, en raison du

³ Cette mission découle de l'article 54, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

⁴ Extrait du courrier adressé par le Ministre Ducarme au Conseil supérieur en date du 29 avril 2020.

⁵ L'article 127, § 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, modifiée par la loi du 22 février 2020 modifiant la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal en ce qui concerne l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables (*Moniteur belge* du 3 mars 2020).

⁶ Cf. les articles 129 et 130 de la loi du 17 mars 2019. En ce qui concerne l'entrée en vigueur envisagée de la loi, le Conseil supérieur a communiqué aux Ministres compétents un avis du 14 mai 2020 « concernant un projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions ».

fait qu'en ce qui concerne les activités pluridisciplinaires, l'article 21 du code de déontologie de l'IPCF avait été jugé contraire à la directive « services » (article 25)⁷.

A l'époque, le projet d'arrêté royal portant approbation du code de déontologie de l'IPCF, destiné à remplacer l'arrêté royal du 22 octobre 2013 en vigueur à l'époque (*Moniteur belge* du 21 novembre 2013), a fait l'objet d'un avis rendu par le Conseil supérieur en date du 22 mars 2017 ⁸.

- **7.** Afin de saisir correctement l'objet de la demande d'avis, les versions successives de l'article 21 du code de déontologie de l'IPCF sont présentées sous la forme d'un tableau comparatif (tant en français qu'en néerlandais).
- 8. Dans sa demande d'avis adressée au Conseil supérieur, le Ministre DUCARME précise que le Conseil national de l'IPCF a été contraint de modifier (une fois de plus) l'article 21 du code de déontologie, en raison de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu le 27 février 2020 dans l'affaire C-384/18.

A ce titre, le Ministre DUCARME se réfère à la déclaration faite par la Cour, laquelle est également reprise dans les considérants précédant le projet d'arrêté soumis pour avis :

« En interdisant l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec celles de courtier ou d'agent d'assurances, d'agent immobilier ou toute activité bancaire ou de services financiers, et en permettant aux chambres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés [...] d'interdire l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec toute activité artisanale, agricole et commerciale, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur [...], ainsi que de l'article 49 TFUE. » ⁹

Malgré l'adaptation en 2017 de l'article 21, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que cet article 21 n'est toujours pas conforme à la directive « services » (notamment). L'article 21 nécessite dès lors une nouvelle adaptation afin de se conformer à l'arrêt rendu dans ce sens. Dans son courrier du 29 avril 2020 adressé au Conseil supérieur, le Ministre DUCARME précise à ce sujet :

« La Commission [européenne] n'a finalement pas suivi l'argumentaire que la Belgique avait développé lors de la modification de l'article 21 en 2017, et a estimé que ce dernier contrevenait toujours à la directive services. Ces questions de principe ont par conséquent été tranchées par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle a cependant suivi la position de la Commission. La Belgique doit donc désormais adapter sa réglementation. »¹⁰

⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

⁸ Voir à ce sujet, l'avis du Conseil supérieur du 22 mars 2017, publié sur le site du Conseil supérieur : https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-22-03-2017-ar-code-de-deontologie-ipcf.pdf

⁹ CJEU (quatrième chambre) 27 février 2020, n° C-384/18, ECLI:EU:C:2020:124.

¹⁰ Extrait du courrier adressé par le Ministre DUCARME au Conseil supérieur en date du 29 avril 2020.

C. Avis unanime du Conseil supérieur

9. Le Conseil supérieur a examiné avec attention le dossier relatif à la demande d'avis, transmis par le Ministre DUCARME.

Dans le présent avis, le Conseil supérieur entend se focaliser sur les éléments suivants :

- i. L'importance des évolutions récentes, au niveau européen et belge, des missions qualifiées d'« incompatibles »
- ii. Les mesures/procédures internes et le contrôle a posteriori comme pierre angulaire de l'exercice d'activités pluridisciplinaires
- iii. La transparence à propos de l'appréciation « a posteriori »
- iv. L'applicabilité de certaines règles déontologiques aux activités pluridisciplinaires

- i. L'importance des évolutions récentes, au niveau européen et belge, des missions qualifiées d'« incompatibles »
- **10.** Tout d'abord, le Conseil supérieur souligne l'importance de la **directive « services »**¹¹, et en particulier de son article 25, sous l'angle des missions qualifiées d'« incompatibles » applicables aux membres des professions économiques et de l'exercice (ou non) d'activités pluridisciplinaires.

Ceci est également mis en exergue par l'arrêt de la Cour de Justice rendu le 27 février 2020 dans l'affaire C-384/18.

Dans son avis du 22 mars 2017 concernant la première adaptation du code de déontologie de l'IPCF, le Conseil supérieur a déclaré à ce sujet :

« Le Conseil supérieur entend cependant souligner qu'il attache une attention particulière à la problématique liée à l'existence (l'abolition) d'éventuelles entraves à l'exercice d'activités multidisciplinaires par les membres des professions économiques et à l'application de la directive « services ».

Le résultat de la procédure infractionnelle en cours peut avoir des retombées importantes au niveau de la réglementation belge applicable aux membres des professions économiques.

Le Conseil supérieur se permet dès lors de demander au Ministre compétent d'être tenu informé du déroulement de cette procédure, afin de pouvoir examiner, le cas échéant, si et dans quelle mesure certains affinements de la réglementation applicable aux autres professions économiques s'imposent.

¹¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le Conseil supérieur se tient à la disposition du Ministre pour réaliser cette analyse. » 12

Dans un courrier adressé au Ministre DUCARME en date du 10 avril 2018, le Conseil supérieur avait insisté pour qu'il soit tenu au courant de la procédure infractionnelle engagée par la Commission européenne contre le Royaume de Belgique.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des conclusions de l'avocat général M. MACIEJ SZPUNAR dans ce dossier européen¹³, présentées le 10 octobre 2019, et de l'arrêt final de la Cour de Justice mais supérieur ne dispose d'aucune information sur cette procédure et n'a jamais été impliqué dans cette affaire.

Le Conseil supérieur déplore cette absence d'information, en particulier si l'on tient compte de son impact sur la réglementation applicable aux professions économiques en général.

En tout état de cause, il se déclare non compétent pour se prononcer sur la conformité (ou non) du projet soumis pour avis avec la Directive « services » ou avec l'interprétation de celle-ci par la jurisprudence de la Cour de Justice.

11. Outre la Directive « services », le Conseil supérieur entend également souligner l'importance primordiale de la **Directive « proportionnalité »**¹⁴ dans le cadre de l'examen des incompatibilités applicables aux membres des professions économiques ainsi que – par extension – dans celui des règles déontologiques applicables.

Cette directive prévoit dorénavant l'obligation de procéder – avant l'adoption ou la modification d'une réglementation applicable à une profession – à un contrôle de proportionnalité. Les Etats membres doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour la transposition de cette directive au plus tard le 30 juillet 2020.

Grâce à l'initiative prise par le Ministre Ducarme, la Belgique a entretemps approuvé en Conseil des Ministres du 20 décembre 2019 un avant-projet de loi visant à réaliser la transposition de la Directive UE 2018/385 en droit belge. L'avant-projet de loi a d'ailleurs également fait l'objet d'un avis¹⁵ rendu par le Conseil central de l'Economie.

Selon le Conseil supérieur, il convient d'anticiper cette obligation et de soumettre d'ores et déjà le projet soumis pour avis à un contrôle de proportionnalité au sens de la directive.

Le Conseil supérieur se tient à la disposition du Ministre pour y procéder.

12. Enfin, le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur l'importance de l'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire C-384/18, dans le cadre de la réforme fondamentale de la

https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-22-03-2017-ar-code-de-deontologie-ipcf.pdf

 $\frac{\text{http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;} jsessionid=A62348C14FCC52E18B5A61EDCEA56E1A?text=\&docid=218942\&pageIndex=0\&doclang=FR\&mode=Ist\&dir=\&occ=first\&part=1\&cid=4916614$

https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/747/examen-de-proportionnalite-pour-les-reglementations-de-profession

 $^{^{\}rm 12}$ Point 8 de l'avis du Conseil supérieur du 22 mars 2017, publié sur le site du Conseil supérieur :

¹³ Les conclusions de l'avocat général sont publiées sur le site Curia :

¹⁴ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

¹⁵ Avis du 15 avril 2020, publié sur le site du Conseil central de l'Economie :

« profession comptable » réalisée par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expertcomptable et de conseiller fiscal.

En ce qui concerne plus spécifiquement les incompatibilités applicables aux experts-comptables et aux conseillers fiscaux définies par la loi du 17 mars 2019^{16} , les articles 48 et 49 prévoient ce qui suit :

Section 8. Incompatibilités et conflits d'intérêt

Article 48

Il est interdit à toute personne inscrite au registre public avec une qualité d'exercer des activités ou de poser des actes qui sont incompatibles avec l'indépendance de sa qualité.

Il lui est interdit d'accepter des missions sous des conditions qui mettraient leur exécution objective en danger ou qui mèneraient à un conflit d'intérêt.

Article 49

Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, préciser les règles concernant les incompatibilités avec la profession et les exceptions à celles-ci.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet. (mis en exergue par nos soins)

En ce qui concerne la déontologie et les mesures visant à assurer l'indépendance, le législateur a confié au Roi le pouvoir de préciser les mesures spécifiques :

Article 36

(...)

§2. Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les mesures spécifiques relatives à la déontologie ainsi que les mesures visant à assurer l'indépendance.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet. Ces règles sont, le cas échéant, différentes selon que la personne exerce ses activités sous le statut d'indépendant ou sous un autre statut, et pour les personnes visées à l'article 23. (mis en exergue par nos soins)

13. Le Conseil supérieur constate l'absence, jusqu'à ce jour, de tout arrêté d'exécution, tant pour ce qui concerne les règles en matière de déontologie et d'indépendance, que pour les éventuelles règles spécifiquement relatives aux incompatibilités et les exceptions à celles-ci.

En tout état de cause, le Conseil supérieur entend souligner qu'au moment de préparer un (projet d') arrêté d'exécution en la matière, il y aura lieu de suivre scrupuleusement les consignes européennes. Dans cette perspective, il conviendrait de se renseigner au préalable auprès des instances européennes et de procéder à une analyse comparative de la réglementation en la matière dans les pays environnants.

Le Conseil supérieur se tient à la disposition du Ministre pour participer à toute concertation sur le sujet.

¹⁶ A ce jour, la loi du 17 mars 2019 n'est pas encore entrée en vigueur, en raison du fait que le Roi doit encore fixer la date de son entrée en vigueur.

ii. Les mesures/procédures internes et le contrôle a posteriori comme pierre angulaire de l'exercice d'activités pluridisciplinaires

14. Le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur le fait qu'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire C-384/18 que la mise en place de mécanismes de contrôle de qualité et de mesures d'évaluation des risques au sein des entreprises exerçant des activités pluridisciplinaires ainsi qu'un contrôle *a posteriori* sont considérés comme une alternative efficace, plutôt que l'imposition d'une interdiction absolue d'exercer des activités pluridisciplinaires.

Cela confirme, une fois de plus, l'importance d'une « surveillance »¹⁷ effective et efficiente des activités des professionnels ainsi que de la revue qualité et du respect de la discipline.

Considérant sa mission légale de veiller à ce que l'intérêt général et les exigences de la vie sociale soient respectés, le Conseil supérieur insiste, à nouveau, auprès des Ministres compétents pour qu'ils y consacrent l'attention voulue.

C'est non seulement au niveau de l'Institut qu'il faudra prévoir les moyens suffisants pour garantir un système de « surveillance », de revue qualité et de discipline crédibles, professionnels et visibles mais également au niveau des cabinets qui devront respecter les lignes de conduite et procédures nécessaires permettant de garantir que l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel ne risquent pas d'être compromis par l'exercice d'activités pluridisciplinaires.

iii. La transparence à propos de l'appréciation « a posteriori »

15. Le projet d'arrêté soumis pour avis propose d'apprécier *a posteriori* si, en cas d'exercice d'activités pluridisciplinaires, le comptable IPCF externe respecte effectivement les conditions d'indépendance, d'impartialité et de secret professionnel (article 21, alinéa 1^{er} du projet).

Le comptable IPCF externe doit mentionner à la Chambre compétente toute activité pluridisciplinaire qu'il exerce en parallèle à son activité professionnelle de comptable IPCF externe, dans le mois de son inscription pour cette activité à la Banque-Carrefour des Entreprises (article 21, alinéa 3 du projet).

Les critères pris en compte pour l'appréciation a posteriori, sont repris à l'article 21, alinéa 2 :

- les activités pluridisciplinaires sont complètement distinctes des activités professionnelles exercées en tant que comptable IPCF externe ;

¹⁷ L'article 62, § 1er, 5° de la loi du 17 mars 2019 qualifie la mission de l'Institut (ICE) de « supervision de l'exercice de la profession » alors que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 décrit la mission de l'institut (IEC) comme suit : « veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et aux personnes soumises à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire ». Dans la mesure où la mission de supervision comprend la revue qualité (examen périodique), la surveillance (examen occasionnel) et la discipline, le mot « supervision » sera utilisé lorsqu'il couvre la mission dans sa globalité et retiendra le mot « surveillance » lorsqu'il correspond à une des trois angles de supervision, à savoir l'examen occasionnel, hors revue qualité, par exemple à la suite d'une plainte introduite.

- toute référence aux activités professionnelles en tant que comptable IPCF externe est évitée ;
- il ne peut y avoir de confusion dans le chef des clients quant aux garanties de qualité applicables aux différentes activités professionnelles ;
- les risques de conflits d'intérêts entre les différentes activités sont évités.

Le Conseil supérieur **plaide en faveur de la transparence de cette appréciation** *a posteriori*. Les Chambres pourraient, par exemple, faire rapport au Conseil de l'Institut sur une base annuelle (sous une forme anonymisée) de leurs appréciations *a posteriori*. Ces rapports pourraient ensuite être intégrés dans le rapport annuel de l'Institut.

Cette transparence présente non seulement une plus-value pour les membres des professions économiques mais permet aussi aux clients et aux tiers en général de se rendre compte de la façon dont cette appréciation *a posteriori* est opérée.

16. L'article 21, alinéa 2 du projet soumis pour avis prévoit que l'appréciation *a posteriori* du respect, par les comptables IPCF externes, des conditions imposées est opérée par les « **instances disciplinaires** ».

Le Conseil supérieur se demande pourquoi il est fait référence aux « instances disciplinaires » alors que ce terme n'apparaît ni n'est défini nulle autre part dans l'arrêté.

Le Conseil supérieur suppose qu'il s'agit des « Chambres compétentes », à savoir les Chambres exécutives et les Chambres d'appel. Ces Chambres ont en effet – en application de l'article 45/1, § 7, 3) de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales – pour mission « de veiller à l'application du règlement de stage et des règles de la déontologie et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des professionnels, des stagiaires et des personnes autorisées à exercer la profession à titre occasionnel ».

C'est d'ailleurs à la « Chambre compétente » que les comptables IPCF externes doivent mentionner toute activité pluridisciplinaire (article 21, alinéa 3 du projet).

De l'avis du Conseil supérieur, il convient dès lors d'adapter la terminologie utilisée dans l'article 21, alinéa 2.

17. Le Conseil supérieur tient à ajouter à toutes fins utiles qu'en application du code de déontologie de 2013 et de 2017 l'exercice d'activités pluridisciplinaires était autorisé aux comptables IPCF externes moyennant demande préalable.

En l'absence de transparence en la matière, le Conseil supérieur ignore combien de ces demandes ont été introduites auprès des Chambres compétentes, tout comme le nombre de cas dans lesquels cette demande a été acceptée ou refusée.

Il est par conséquent difficile de savoir dans quelle mesure une **disposition transitoire** se justifierait afin de permettre aux professionnels autorisés à présent à exercer des activités pluridisciplinaires de prendre les mesures nécessaires pour rencontrer les conditions en matière d'indépendance, d'impartialité et de secret professionnel.

L'applicabilité de certaines règles déontologiques aux activités pluridisciplinaires

18. Dans l'hypothèse où un comptable IPCF externe est autorisé à exercer des activités pluridisciplinaires, pour autant que son indépendance, son impartialité et son secret professionnel ne risquent pas d'être compromis, la question se pose de savoir si ce professionnel (personne physique ou morale) reste soumis ou non à certaines règles déontologiques.

Par exemple, un comptable IPCF externe est-il tenu d'établir, pour ses activités pluridisciplinaires, une lettre de mission ? En effet, l'article 49/1 de la loi du 22 avril 1999 ainsi que l'article 11, § 1^{er} du code de déontologie imposent aux comptables IPCF externes d'établir, « préalablement à l'exécution de toute prestation », une lettre de mission (en néerlandais : « iedere prestatie » ou « enige prestatie »).

Un autre exemple concerne l'interdiction d'attribuer ou de percevoir des commissions, des courtages ou des honoraires liés au résultat (article 13 du code de déontologie) ou encore l'obligation de couvrir la responsabilité civile professionnelle (article 14 du code de déontologie).

De l'avis du Conseil supérieur, il serait nécessaire, dans l'intérêt de la profession tout comme dans l'intérêt général et le souci d'assurer la sécurité juridique, de clarifier la situation sous l'angle des règles déontologiques qui s'appliquent également dans l'hypothèse où un comptable IPCF externe exerce des activités pluridisciplinaires, autant comme personne physique qu'au sein d'une personne morale, et ce évidemment dans le respect du cadre légal européen (notamment de la directive « services »).

*

* *

Annexe 1

Version antérieure (<u>de 2013 à 2017</u>)	Version actuelle (<u>depuis 2017</u>)	Projet soumis pour avis
Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) (arrêté royal du 22 octobre 2013 portant approbation du code de déontologie, <i>Moniteur belge</i> du 21 novembre 2013)	Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) (arrêté royal du 18 juillet 2017 portant approbation du code de déontologie, <i>Moniteur belge</i> du 14 août 2017)	
Article 21	Article 21	Article 21
§ 1 ^{er} . La profession de comptable IPCF externe est incompatible avec toute activité artisanale, agricole ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou en société, comme indépendant, en tant que gérant, administrateur, dirigeant d'entreprise ou associé actif.	§ 1 ^{er} . Sous réserve des activités visées au paragraphe 2, l'exercice d'activités pluridisciplinaires, en tant que personne physique ou en tant que personne morale, est autorisé par les Chambres, sur demande écrite d'un comptable IPCF externe, pour autant que l'indépendance et l'impartialité du membre ne soient pas mises en péril.	L'exercice d'activités pluridisciplinaires par un comptable IPCF externe, en tant que personne physique ou en tant que personne morale, est autorisé pour autant que l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel du comptable IPCF externe ne soient pas mis en danger.
§ 2. Hormis pour les activités mentionnées au § 3, les Chambres peuvent, sur demande préalable et écrite d'un comptable IPCF externe, déroger à cette règle pour autant que l'indépendance et l'impartialité du membre ne soient pas mises en péril et que cette activité soit accessoire. Cette décision est toujours révocable par les chambres. Le Conseil peut en outre toujours prévoir des dérogations via une directive générale pour certaines activités du secteur artisanal, agricole ou commercial, autres que celles mentionnées au		Lors de l'appréciation a posteriori du respect par le comptable IPCF externe des conditions mentionnées à l'alinéa 1er, les instances disciplinaires tiennent compte des critères suivants: - que, tant sous l'angle organisationnel que comptable, ces activités pluridisciplinaires soient complètement distinctes des activités professionnelles exercées en tant que comptable IPCF externe, raison pour laquelle, en vue d'informer le client, des calculs distincts sont effectués pour les coûts réels de

§ 3. Le Conseil peut également déterminer des		
directives en vertu desquelles les incompatibilités		
ne sont temporairement pas d'application en cas		
de succession. Le comptable IPCF externe, qui		
tombe sous le couvert des directives fixées par le		
Conseil, doit en informer la Chambre par écrit.		

- chaque service, d'une part, et pour les coûts totaux des services, d'autre part ;
- que dans ses contacts avec le public dans l'exercice de ces activités pluridisciplinaires, toute référence à ses activités professionnelles en tant que comptable IPCF externe soit évitée;
- qu'il ne puisse y avoir de confusion dans le chef des clients quant aux garanties de qualité applicables aux différentes activités professionnelles;
- que les risques de conflits d'intérêts entre les différentes activités soient évités.

- quant à elles toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable externe : celles de courtier ou d'agent d'assurance, celles d'agent immobilier sauf l'activité de syndic et toutes les activités bancaires et les activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) est requise.
- § 3. Les activités professionnelles suivantes sont | § 2. Les activités professionnelles suivantes, qu'elles soient exercées en tant que personne physique ou en tant que personne morale, sont toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable IPCF externe : celle de courtier ou d'agent d'assurances, celle d'agent immobilier, sauf l'activité de syndic, ainsi que toutes les activités bancaires et toutes les activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers est reauise.

Le comptable IPCF externe mentionne à la Chambre compétente toute activité pluridisciplinaire qu'il exerce en parallèle à son activité professionnelle de comptable IPCF externe, dans le mois de son inscription pour cette activité à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten (BIBF) (goedgekeurd via Koninklijk besluit van 22 oktober 2013, B.S. 21 november 2013)	Reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten (BIBF) (goedgekeurd via Koninklijk besluit van 18 juli 2017, B.S. 14 augustus 2017)	
Artikel 21	Artikel 21	Artikel 21
§ 1. Het beroep van extern boekhouder BIBF is onverenigbaar met elke ambachtelijke, landbouw- of handelsactiviteit welke rechtstreeks of onrechtstreeks, individueel of in verenigings- of vennootschapsverband als zaakvoerder, bestuurder, bedrijfsleider of werkend vennoot op zelfstandige basis wordt uitgeoefend. § 2. Behoudens voor de activiteiten vermeld in § 3 kunnen de Kamers op voorafgaandelijk en schriftelijk verzoek van een extern boekhouder BIBF, van deze bepaling afwijken voor zover de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van het lid niet in het gevaar kan gebracht worden en voor zover deze activiteit bijkomstig is. Deze beslissing is steeds herroepbaar door de Kamers. De Raad kan bovendien steeds via een algemene richtlijn afwijkingen voorzien voor bepaalde ambachtelijke, landbouw of handelsactiviteit andere dan deze vermeld in § 3 . De Raad kan tevens richtlijnen bepalen waarbij de onverenigbaarheden tijdelijk niet van toepassing	§ 1. Behoudens voor de activiteiten vermeld in paragraaf 2, wordt de uitoefening, als natuurlijke persoon of als rechtspersoon, van pluridisciplinaire activiteiten toegestaan, op schriftelijk verzoek van een extern boekhouder BIBF, voor zover de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van het lid niet in gevaar komen.	De uitoefening, als natuurlijke persoon of als rechtspersoon, van pluridisciplinaire activiteiten door een extern boekhouder BIBF is toegestaan voor zover de onafhankelijkheid, de onpartijdigheid en het beroepsgeheim van de externe boekhouder BIBF niet in gevaar komen. Bij de a posteriori beoordeling van de naleving door de externe boekhouder BIBF van de in het eerste lid bedoelde waarborgen, houden de tuchtinstanties rekening met volgende criteria: - dat deze pluridisciplinaire activiteiten organisatorisch en boekhoudkundig volledig gescheiden zijn van de beroepswerkzaamheden als extern boekhouder BIBF, waarbij, met het oog op het informeren van de cliënt, afzonderlijke berekeningen gemaakt worden voor de werkelijke kosten van iedere dienst enerzijds en voor de totaalkosten van de diensten anderzijds;

zijn bij erfopvolging. De externe boekhouder BIBF, dat in zijn contacten met het publiek bij de die onder de door de Raad vastgestelde richtlijnen deze pluridisciplinaire uitoefening van valt, dient de Kamer hiervan schriftelijk op de activiteiten elke verwijzing naar de hoogte te brengen. beroepswerkzaamheden als extern boekhouder BIBF vermeden wordt; dat er geen verwarring kan ontstaan bij de cliënten betreffende de kwaliteitswaarborgen gelden voor de verschillende beroepsactiviteiten; dat het risico op belangenconflicten tussen de verschillende activiteiten voorkomen worden. § 3. Volgende beroepsactiviteiten worden geacht § 2. Volgende beroepsactiviteiten, uitgeoefend als De externe boekhouder BIBF meldt elke steeds de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid natuurlijk persoon of als rechtspersoon, worden pluridisciplinaire activiteit naast zijn van de externe boekhouder in het gedrang te beroepswerkzaamheid als extern boekhouder altiid beschouwd als activiteiten die de brenaen: de activiteiten onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van de BIBF aan bij de bevoegde Kamer binnen een verzekeringsmakelaar of –agent, deze van externe boekhouder BIBF in het gedrang brengen: maand na zijn inschrijving voor die activiteit bij de de activiteiten van verzekeringsmakelaar of -Kruispuntbank van Ondernemingen. vastgoedmakelaar uitaezonderd syndicusactiviteit, en alle bancaire activiteiten en agent, deze van vastgoedmakelaar uitgezonderd de syndicusactiviteit, alsook alle bancaire activiteiten van financiële dienstverlening waarvoor de inschrijving bij de Autoriteit voor activiteiten en activiteiten van financiële dienstverlening waarvoor de inschrijving bij de Financiële Diensten en Markten (FSMA) vereist is. Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten vereist is.